

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS  
de respecter les prescriptions applicables à son installation de séchage de boues  
de station d'épuration exploitée sur la commune de DOUAI.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-9 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mai 2012 à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS pour l'exploitation au 164, rue du Fort de Scarpe à DOUAI, de son installation de séchage des boues de station d'épuration visée notamment par la rubrique n° 2915-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé, qui dispose :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Classement AS/A/D/NC*</b>
2915-1°-a	Chauffage (procédé) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Quantité : 9 600 litres Point éclair : 256°C Température d'utilisation : 280°C	A (rayon d'affichage : 1 km)
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume minimal : 7500 m <sup>3</sup>	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance totale : 3,4 MW	DC
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Vu l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé, qui dispose :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2791 de ladite nomenclature, dont l'intitulé est :

« Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)
2. Inférieure à 10 t/j (DC). »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 24 août 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Outre les boues issues de la station d'épuration de DOUAI, l'unité de séchage de boues exploitée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS fait également l'objet d'apports extérieurs (boues à traiter issues des stations de traitement des eaux usées (STEP) de plusieurs communes de l'Arleusis), comme le montre le registre des déchets entrants.

Au titre des installations pour la protection de l'environnement, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, le fait que son installation de séchage de boues faisait l'objet d'apports extérieurs. En particulier, cette activité n'est pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant présenté le 14 janvier 2003 et complété les 18 février 2004, 11 mars 2005 et 22 juin 2006, et n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2012 qui réglemente les installations au titre des ICPE. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas positionné cette activité vis-à-vis de l'une des rubriques 27xx de la nomenclature des installations classées.

*Au sein de l'unité de séchage des boues de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS, les boues sont portées à une température de l'ordre de 100 °C. Elle a atteint 178 °C au maximum sur le relevé de températures de l'exploitant pour la période du 24/03/2020 au 27/05/2020 (soit une température inférieure à 180 °C).*

*Par ailleurs, la quantité de boues susceptible d'être traitée par l'installation est de 70 t/jour au maximum, selon les déclarations de l'exploitant le jour de la visite. Le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791 de la nomenclature est fixé à 10 t/jour. »*

2. les activités susmentionnées sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. l'activité de traitement de déchets non dangereux mise en œuvre par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS sur son installation de séchage de boues de station d'épuration nécessite d'être réglementée par arrêté préfectoral ;
4. la rubrique n° 2791 ne figure pas parmi les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé, et que cette activité n'est pas réglementée par cet arrêté ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé ;
6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2.1 et 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS, exploitant une installation de séchage des boues de station d'épuration sise au 164, rue du Fort de Scarpe sur la commune de DOUAI, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 susvisé, en portant à la connaissance du préfet du Nord les modifications de son installation par rapport aux éléments communiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 14 janvier 2003 et complété les 18 février 2004, 11 mars 2005 et 22 juin 2006, et notamment la situation de l'installation de séchage de boues vis-à-vis de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI